

## **GE\_GERICHTE ATAS/667/2013 vom 26. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_667\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_667_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/667/2013 du 26 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/667/2013 del 26 giugno 2013

### **Regeste**

Résumé: La taxe professionnelle prélevée en fonction du nombre de salariés occupés par l'employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat pourrait tout au plus être due pour une remplaçante qui a travaillé en décembre de l'année déterminante, à moins qu'elle était liée à l'employeur par un contrat sur appel l'obligeant à se tenir à la disposition de l'association durant toute l'année 2010. Or, en l'absence d'un contrat écrit, selon toute vraisemblance, les trois remplaçantes n'intervenaient que ponctuellement, en fonction de leur disponibilité, pour remplacer une employée fixe empêchée de travailler. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'un contrat de travail temporaire oral a été conclu lors de chaque remplacement, contrat qui s'est terminé à la fin de la mission. Mais même dans cette hypothèse, il serait contraire au principe de l'égalité de traitement de soumettre les remplaçants au paiement de la taxe professionnelle. En effet, cela reviendrait à pénaliser un employeur qui doit remplacer les employés malades en décembre, en le soumettant au paiement d'une taxe professionnelle supplémentaire, sans que cette différence de traitement puisse être objectivement justifiée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le montant dû par la recourante pour 2012 à titre de taxe professionnelle.

A/3920/2012 - 4/6 -

#### **E. 4**

Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'art. 61 al. 1 let. a LFP, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux art. 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996. L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée

chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visés à l'art. 62 LFP au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat (al. 2). Par arrêté du 27 juillet 2011, le Conseil d'Etat a fixé le montant de la taxe annuelle par employé à 24 fr. pour l'année 2012.

#### **E. 5**

a) En l'espèce, rien ne permet d'affirmer que les remplaçantes des employées fixes de la recourante étaient liées par un contrat à l'appel à celle-ci, les obligeant à se tenir à la disposition de l'association durant toute l'année 2010. En effet, aucun contrat écrit n'a été conclu. Partant, selon toute vraisemblance, ces employées n'intervenaient que ponctuellement, en fonction de leur disponibilité, pour remplacer une employée fixe empêchée de travailler. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'un contrat de travail temporaire oral a été conclu lors de chaque remplacement, contrat qui s'est terminé à la fin de la mission. Par conséquent, les remplaçantes ne peuvent être considérées comme faisant partie de l'effectif de l'association au mois de décembre 2010. Par ailleurs, il ne semble pas qu'une des remplaçantes ait travaillé en décembre 2010, même si la fiche de compte pour les remplaçantes mentionne, à côté de la date du 22 décembre 2010, "Remplacement \_\_\_\_\_", "Remplacement \_\_\_\_\_" et "Remplacement \_\_\_\_\_". En effet, il est d'une part invraisemblable qu'il y ait eu trois remplacements à la même date. Par ailleurs, la date semble se référer au paiement du salaire, comme cela ressort de la fiche de compte concernant les remplaçantes pour la période comptable précédente, où il est indiqué le terme "salaire", en lieu et place de "remplacement" à côté de la date. Il est enfin à supposer que les salaires sont versés le mois suivant et non pas le mois même. En tout état de cause, même si l'une des remplaçantes devait avoir travaillé en décembre 2010, il n'y aurait pas lieu de la compter dans le personnel pour une question d'égalité de droit. Car cela reviendrait à pénaliser un employeur qui doit remplacer les employés malades en décembre, en le soumettant au paiement d'une taxe professionnelle supplémentaire, sans que cette différence de traitement puisse être objectivement justifiée. Il est à cet égard à préciser que l'employeur qui engage du personnel à temps partiel est déjà désavantagé par rapport à un employeur qui

A/3920/2012 - 5/6 - n'a à son service que des salariés à plein temps, la taxe professionnelle étant perçue en fonction du nombre des employés et non pas du volume salarial. Ainsi, l'intimé ne peut percevoir la taxe professionnelle pour 2010 que pour cinq employés.

#### **E. 6**

Le recours sera ainsi admis, la décision annulée et la cotisation due pour 2012 à titre de taxe professionnelle fixée à 120 fr.

#### **E. 7**

La procédure est gratuite.

A/3920/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.